

ARRETE PREFECTORAL N° 93.0025 du 11 JAN. 1993

réglementant l'exercice des activités touristiques et  
de loisirs sur la retenue du barrage de GANIVET et ses abords

---

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi N° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU la loi N° 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées,

VU la loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 22 janvier 1954 autorisant et concédant à Electricité de France (Service National) l'aménagement et l'exploitation de la dérivation de la Colagne dans la Truyère, dans le département de la Lozère,

VU le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret N° 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret N° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

- VU le décret N° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977,
- VU le décret N° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret N° 81-324 du 7 avril 1981,
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 d'application du décret N° 81-324 du 7 avril 1981,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991,
- VU l'arrêté préfectoral N° 92.0912 du 23 juin 1992 réglementant la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau du département de la Lozère,
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° 86-204 du 19 juin 1986,
- VU la convention du 11 juillet 1991 entre Electricité de France et le Département de la Lozère relative aux modalités de remplissage de la retenue de GANIVET entre le 1er juin et le 30 septembre,
- VU la convention signée le 28 août 1992 entre Electricité de France et le Département de la Lozère relative à l'occupation temporaire du domaine concédé à E.D.F.,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du barrage de GANIVET par les usagers du fait des variations de niveau de la retenue,

CONSIDERANT la nécessité d'établir des règles strictes en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publiques, au regard de la fréquentation touristique des lieux,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1 - Règles Générales

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de GANIVET les activités qui ne sauraient nuire à la concession accordée à E.D.F..

Ces activités s'exercent dans les limites et conditions définies dans le présent arrêté préfectoral, sans que la responsabilité de l'Etat ou d'Electricité de France puisse être engagée.

La Commune de RIBENNES assure la gestion du plan d'eau de GANIVET. A cet effet M. le Maire de RIBENNES définit annuellement les conditions des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité. Seront notamment définies les zones d'évolution, les heures et périodes de surveillance matérialisées respectivement par des balises et des panneaux d'information.



## Article 2 - Zone interdite

La baignade, la circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toute sorte sont interdits sur la retenue dans le zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées en rive droite à 250 m en amont du barrage, en rive gauche à 100 m de ce dernier. Cette ligne sera matérialisée par un cordon de bouées.

Seules peuvent pénétrer dans cette zone interdite les embarcations de service d'Electricité de France, celles du service de secours ou celles du service chargé de la pêche.

Des panneaux de 0,80 m de large x 0,60 m rappelant les interdictions du présent article seront placés à terre en prolongement de la ligne de bouées.

## Article 3 - Période et Activités interdites

En dehors de la période du 1er juin au 30 septembre, aucune activité nautique ou aquatique ne pourra être exercée sur le plan d'eau, à l'exception de la pêche.

Sur l'ensemble du plan d'eau sont interdits les engins et embarcations à moteur à l'exception des embarcations de secours ou de celles d'Electricité de France.

## Article 4 - Navigation

M. le Maire de RIBENNES fixera éventuellement le nombre d'embarcations pouvant naviguer sur la retenue, exception faite de la zone interdite.

A l'exclusion des engins de plage et des planches à voile, les embarcations devront être identifiables par un numéro.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou de bouées que de passagers.

Les bateaux et engins flottants ne doivent pas être mis à l'eau ni accostés, sauf cas de force majeure, en dehors des embarcadères ou des zones d'abordage aménagées et signalées, et des horaires fixés.

## Article 5 - Baignade

La baignade est autorisée en dehors de la zone interdite, à l'intérieur d'un périmètre balisé.

M. le Maire de RIBENNES est chargé d'organiser :

- annuellement le fonctionnement des activités de baignade par la définition du périmètre aménagé, des périodes et heures de surveillance,

- le balisage de la zone de baignade, les période et heures de surveillance par tous moyens adéquats (panneaux, drapeaux),
- la surveillance des baigneurs par un personnel qualifié possédant un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur ou le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- la mise en place d'un poste de secours muni d'un téléphone et d'une trousse d'urgence. Ce poste sera signalé par un panneau d'information et muni de sanitaires.

M. le Maire de RIBENNES prendra en charge les frais d'analyse de la qualité des eaux de baignade qu'effectuera la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales au moins une fois par mois durant la période du 1er juin au 30 septembre.

En dehors des heures et de la période de surveillance de la zone de baignade aménagée, toute personne s'adonnant à cette activité dans le plan d'eau aménagé le fait à ses risques et périls.

#### Article 6 - la Pêche

L'exercice de la pêche est autorisé dans le cadre des prescriptions nationales et départementales autour de l'ensemble du plan d'eau à l'exception d'une zone de 50 mètres située de part et d'autre du barrage.

#### Article 7 - Balisage

Le balisage des zones ainsi réglementées est à la charge de la Commune de RIBENNES.

Les panneaux et balises seront régulièrement entretenus et renouvelés en cas de besoin.

#### Article 8 - Environnement

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que dans le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature.

Il est interdit de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

#### Article 9 - Constructions

Tout projet de construction ou d'abri, même démontable ou tractable, reste soumis à autorisation administrative.

Article 10 - Camping-caravaning

Le stationnement des camping-cars est interdit autour de la retenue ainsi qu'au bord des routes la longeant.

En dehors des espaces présents ou à venir spécialement aménagés à cet effet, le camping et le caravaning sont interdits autour du plan d'eau.

Article 11 - Exécution, ampliatiions

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Maire de RIBENNES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé : Michel PELISSIER

Pour ampliation

Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
Par intérim et pour ordre,  
L'Ingénieur du Génie Rural  
des Eaux et Forêts,

  
Claude FAUCHER